



D_2025_54

DÉCISION du Président

Déclaration d'infructuosité du lot n°2 « CAMPBON / SILLON DE BRETAGNE » de la procédure de passation du marché relatif aux « Travaux d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable à réaliser dans le cadre du programme 2025 (9 lots géographiques)»

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L. 5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Bureau et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_08, en date du 18 juillet 2024, définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Yves TAILLANDIER, 7^{er} Vice-Président, en charge des marchés publics,

Vu la procédure de passation du marché relatif aux « Travaux d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable à réaliser dans le cadre du programme 2025 »

Vu l'unique offre déposée pour lot n°2 « CAMPBON / SILLON DE BRETAGNE » à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence,

Vu son montant très largement supérieur aux crédits alloués pour ce lot,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DECLARER INFRUCTUEUX le lot n°2 « CAMPBON / SILLON DE BRETAGNE » du marché relatif aux « Travaux d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable à réaliser dans le cadre du programme 2025 »,

ARTICLE 2 : DE RELANCER prochainement un nouvel avis d'appel public à la concurrence pour le lot n°2.

Fait à Nantes,
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge des marchés publics,



Yves TAILLANDIER

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le



ID : 044-254401094-20250306-D_2025_54-DE

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 06/03/2025
 - de sa publication sur le site internet www.atlantic-eau.fr le 07/03/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.